



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOShomophobie

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2022**

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

SOS homophobie
Association loi de 1901 déclarée en date du 11 avril 1994
Dont le siège social est sis 14, Rue Abel, à Paris (75012),
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 443 793 492 00044,

Représentée par Lucile JOMAT, sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

SOS homophobie est une association de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : chaque année, elle publie un rapport sur l'état des LGBTIphobies en France.

Agréée par le ministère de l'Education nationale, elle intervient dans les collèges et lycées pour effectuer un travail de prévention auprès des élèves, étudiant-es et personnels encadrants.

Elle propose également des interventions de sensibilisation pour les adultes, à destination des entreprises, administrations, et associations désireuses de sensibiliser leurs collaborateur-trices aux LGBTIphobies et d'instaurer un environnement professionnel inclusif.

Elle tient une ligne d'écoute anonyme, ouverte tous les jours pour les victimes et témoins d'actes LGBTIphobes, et apporte aux victimes de LGBTIphobies un soutien psychologique, assuré par des bénévoles formé-es, ainsi qu'un accompagnement juridique personnalisé réalisé par des juristes bénévoles.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le partenariat vise à :

- accroître le champ de la lutte contre les discriminations auprès des personnes placées sous main de justice ;
- renforcer les compétences des agents de l'administration pénitentiaire en matière d'inclusion des publics LGBT+¹ ;
- l'accès des personnes détenues à la ligne d'écoute de l'association SOS homophobie.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée d'une année, à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour l'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

¹ LGBT est un sigle utilisé pour désigner l'ensemble des personnes non strictement hétérosexuelles et cisgenre, en regroupant les lesbiennes (L), les gays (G), les bisexuel.les (B) et les trans (T). Le sigle inclusif + permet d'intégrer d'autres groupes de personnes (asexuels, pansexuels, etc.).

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 € (dix mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **SOS HOMOPHOBIE**

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou les cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - ÉVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association a pour objectifs :

- Prévenir la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie en sensibilisant tous les publics avec les interventions en milieux scolaire et professionnel, l'organisation d'événements et de débats, son site cestcommeca.net et son 'activisme numérique ;
- Soutenir les personnes LGBTI victimes de discriminations et d'agressions avec une ligne d'écoute, un chat'écoute, un soutien et un accompagnement juridique ;
- Militer pour l'égalité des droits auprès des institutions avec un rapport annuel sur les LGBTIphobies, des enquêtes, des manifestations et des relations auprès des pouvoirs publics.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux

sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 25 juillet 2022

**Le Directeur de l'administration
pénitentiaire**

Laurent RIDEL



**La Président(e) de SOS
homophobie**

Lucile JOMAT

SOS homophobie
14 rue Abel - 75012 PARIS
SIRET 413 79 1482 00044
Statut: A1
09 80 75 80 54
Site: www.sos-homophobie.org
Courr: sos@sos-homophobie.org

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis par cette convention pour en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- répondre aux difficultés que l'association pourrait relever dans l'accomplissement des objectifs précités.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1. Accroître le champ de la lutte contre les discriminations auprès des personnes placées sous main de justice

Développer, outre le ressort francilien, des interventions de prévention des discriminations auprès des PPSMJ : l'association organise l'intervention de bénévoles en milieu fermé et en milieu ouvert. Les bénévoles organisent des ateliers au cours desquels est proposé aux participants un espace de dialogue et d'écoute. Ces ateliers participent de la lutte contre les stéréotypes associés aux publics LGBT+, de la prévention des discriminations à caractère LGBT-phobie et de la réflexion citoyenne autour des différences et des identités.

2. Renforcer les connaissances et savoir-faire des agents de l'administration pénitentiaire en matière d'inclusion des publics LGBT+

Dans le cadre de ce deuxième axe, l'association s'enquiert en amont des formations déjà proposées et des intervenants déjà mobilisés sur ces enjeux, afin d'orienter les actions en priorité sur les sites non pourvus.

Assurer des interventions ponctuelles de sensibilisation auprès de l'administration pénitentiaire ;

Assurer des interventions dans le cadre de la formation continue des agents de l'administration pénitentiaire : l'association contribue à la formation des agents de l'administration pénitentiaire en conduisant des interventions de sensibilisation. Ces interventions sont réalisées à la demande des unités de recrutement, de la formation et des qualifications (URFQ) des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et s'adressent principalement aux personnels pénitentiaires assurant des fonctions de direction.

Mettre à disposition de l'administration pénitentiaire des outils pédagogiques adaptés aux publics pris en charge et aux différents professionnels de l'administration pénitentiaire ;

Intervenir, à la demande des services pénitentiaires ou sur proposition de l'association après accord des services pénitentiaires, auprès des différents professionnels de l'administration pénitentiaires.

3. Accès des personnes détenues à la ligne téléphonique d'écoute

Proposer soutien et assistance téléphonique dans le cadre d'un accès des personnes détenues à la ligne d'écoute : l'association intègre les personnes détenues parmi les personnes en capacité de contacter la ligne d'écoute, en permettant l'ajout du numéro dédié à la liste des numéros de la téléphonie sociale en détention. Par-là, elle propose aux personnes détenues appelantes un accompagnement dans leurs questionnements, leur besoin d'écoute et un soutien pour celles éprouvant des difficultés, des souffrances ou des craintes liées à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Cet accès à une ligne d'écoute, anonyme et gratuite, offre aux personnes détenues une possibilité d'être accompagnées par des bénévoles formés à ce soutien.

Le public bénéficiaire

Les personnes placées sous main de justice bénéficient des actions visées par la présente convention partenariale. Ces actions instaurent à leur endroit des espaces de dialogue privilégiés en matière d'orientation

sexuelle et d'identité de genre, et contribuent à la prévention des actes anti-LGBT+, prévention qui profite à tous indirectement, et à certaines personnes en particulier.

Par ailleurs, elles profitent aux personnels pénitentiaires désireux de se former sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Le suivi de l'action

Au sein de l'administration, la référente nationale prise en charge des publics spécifiques (mineurs, femmes et LGBT+) est le contact privilégié de l'association qui pourra lui signaler toute alerte ou difficulté rencontrée.

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeurs attendues
Accroître le champ de la lutte contre les discriminations auprès des PPSMJ	Développer sur plusieurs inter-régions des interventions de prévention des discriminations auprès des PPSMJ	<p>Nombre d'interventions assurées en milieu ouvert et en milieu fermé</p> <p>Nombre de DISP concernées par ces interventions</p> <p>Nombre de personnes détenues participantes</p>
Renforcer les connaissances et savoir-faire des agents de l'administration pénitentiaire en matière d'inclusion des publics LGBT+	Assurer des interventions ponctuelles de sensibilisation auprès de l'administration pénitentiaire	Nombre d'actions de sensibilisation effectuées
Accès des personnes détenues à une ligne téléphonique d'écoute	Proposer soutien et assistance téléphonique aux personnes détenues souhaitant contacter la ligne d'écoute	Bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement de la ligne d'écoute et des appels reçus. Ce bilan comprend un bref état des lieux des points positifs et négatifs en termes de fonctionnement et d'aptitudes des écoutants à proposer le service, notamment en réponse aux questions les plus souvent abordées.

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Il porte sur les actions conduites par l'association dans le cadre de la présente convention.

Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association et un représentant de la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP), sous la forme d'un entretien oral.

